



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL-RN N°971-2024-
portant sur la saison de chasse 2024-2025 dans le département de la Guadeloupe**

du 10 JUIL. 2024

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.420-1, L.424-2, L.424-4, L.425-14, L. 425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu les propositions du 27 avril 2024 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 mai 2024 ;

Vu la consultation du public conduite du 4 au 24 juin 2024 ayant recueilli 310 contributions dont 274 sont favorables, soit 88 % ;

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Benito-Espinal E., Haucastel P. 2003. Les oiseaux des Antilles et leur nid. PLB editions.
- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe ;
- Andres et al. 2012. Population estimates of North American Shorebirds.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne – ONCFS ;
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS – Université des Antilles ;
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41 ;
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe ;
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS ;
- Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. *Wader Study* 122(1): 37–53 ;
- U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern – 2016 ;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Coquelet P., Villers A., Levesque A. & Eraud C. 2019. Évolution de l'abondance de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe. OFB ;
- North American Bird Conservation Initiative Canada. 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada ;
- Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada – 2019. *Wader Study* 126(2): 88–10

– Compte rendu du comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52 ;

- Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. & Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. *Studies on Neotropical Fauna and Environment* [early access] ;

- La Liste rouge des espèces menacées en France – Faune de Guadeloupe 2021.UICN-OFB-MNHN ;

- Eleanor S. Debish-Nelson, Howard P. Nelson, 2021 .Estimations de l'abondance et de la densité des oiseaux terrestres à la Grenade. *Journal d'ornithologie des Caraïbes* vol n°34. *Birds Caribbean*.

- Franck F. Rivera-Milan, Alexis J.Martinez, Antonio Matos, David Guzman, Carlos R.Ruiz-Lebron, Eduardo A.Venntosa-Febles, Hilda Diaz-Soltero, 2022, Pigeon simple, Pigeon à cou rouge et buse à queue rousse de Porto-Rico : dynamiques de population et modèles d'association avant et après les ouragans. *United States Fish and wildlife service, Division of Migratory Management, USA, Department of Natural and Environmental Resources, San Juan.*

- Paul A. Smith, Adam C. Smith, Brad Andres, Charles M. Francis, Brian Harrington, Christian Friis, R. I. Guy Morrison, Julie Paquet, Brad Winn, and Stephen Brown, 2023. Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. *Research article. American Ornithological Society.*

- Lemoine V., Acquisition de données ornithologiques sur l'île de Saint-Martin partie française. 2 novembre 2022 au 28 février 2023. Note technique. Programme Life Biodiv'OM. LPO.

- Levesque A., Cambrone C. 2023. Les Colombidés de l'île de Saint-Martin, rapport de mission du 6 au 7 juillet 2023. Amazona, Caribaea Initiative.

– Présentation des actions du réseau limicoles des Antilles françaises 2024 ;

– Levesque A., Villers A., Delcroix E., Delcoirx F., Delolme J., Ferchal A., Malglaive L., Rives S., Lemoine V., 2024. Bilan des 10 premières années du programme STOC Guadeloupe 2014-2023. Rapport AMAZONA n°84. 104 pages.

Considérant l'étude en cours de Caribaea Initiative sur le suivi des espèces aviaires sédentaires et erratiques d'intérêt cynégétique et patrimonial dans les Petites Antilles – volet Guadeloupe ;

Considérant l'analyse des carnets de prélèvements 2022-2023 et 2023-2024 dont le taux de retour est passé de 44 % à 66 % pour la Guadeloupe et St Martin ;

Considérant le décalage de l'ouverture de la chasse du 14 juillet au dernier samedi de juillet depuis 2022 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées ;

Considérant une adaptation supplémentaire cette année avec la réduction de la période chassée de la Colombe à croissant en avançant sa fermeture au 30 novembre 2024 au lieu du 5 janvier 2025 ;

Considérant la bonne santé de la population des Moqueurs (tendance à la hausse des populations de + 45 % de 2014 à 2023 selon le programme STOC), permettant d'avancer l'ouverture de leur chasse au 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} novembre en enlevant toutefois le mardi comme jour de chasse autorisé ;

Considérant la mise en place d'un quota annuel de prélèvement de Pigeons à cou rouge pour la saison de chasse avec étiquetage des animaux prélevés et suivi par carnets de prélèvement qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CDCFS tout en conservant un quota de prélèvement par jour et par chasseur limité à 10 pièces ;

Considérant pour les limicoles, un prélèvement autorisé de 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues maintenu conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ainsi que la prise en compte de l'étude canadienne de Smith et al. 2023 concernant le déclin de ces espèces avec l'arrêt de la chasse du Petit chevalier à pattes jaunes (dont la probabilité de déclin de 50 % supérieure à 50 % selon l'étude de Smith et al. 2023) ainsi que la mise en place de quotas annuels de chasse, correspondant à 2,5 % de la mortalité d'origine anthropique soutenable estimée sur l'axe de migration, établi cette année par saison pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 % soit le Pluvier argenté, le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes et considérant le suivi obligatoire de ce quota via l'application Chass'Adapt ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **samedi 27 juillet 2024 inclus** au lever du soleil au **dimanche 5 janvier 2025 inclus** au coucher du soleil (à Basse-Terre).

La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié ou chômé (mercredi 25 décembre 2024).

Article 2 : Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<p>Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>)</p> <p>Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)</p>	Dispositions générales (cf article 1 ^{er})	25 août 2024	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, La Désirade et Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés(1)</p> <p><u>Dispositions à Marie-Galante :</u> les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 27 juillet chassé)</p>
<p>Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes (liste en annexe 1) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>	Dispositions générales (cf article 1 ^{er})	Dispositions générales (cf article 1 ^{er})	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, La Désirade :</u> => Du 27 juillet 2024 au 25 août 2024 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions à Marie-Galante :</u> => Du 27 juillet 2024 au 25 août 2024 : les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 27 juillet chassé)</p> <p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et La Désirade :</u> => Du 26 août 2024 au 27 septembre 2024 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => À compter du 28 septembre 2024 : tous les jours sauf le mercredi (à l'exception du mercredi 1er novembre chassé)</p> <p><u>Dispositions à Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés¹</p>
<p>Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>)</p> <p>Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)</p>	1 ^{er} octobre 2024	Dispositions générales (cf article 1 ^{er})	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante, La Désirade et Saint-Martin :</u> samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés¹</p>
<p>Colombe à croissants (<i>Geotrygon mystacea</i>)</p>	1 ^{er} septembre 2024	30/11/24	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante, La Désirade et Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés¹</p>

<p>Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1^{er})</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1^{er})</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, La Désirade et Saint-Martin :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés¹</p> <p><u>Dispositions à Marie-Galante :</u> => du 27 juillet 2024 au 25 août 2024 : les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 27 juillet chassé) => A compter du 26 août 2024 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés¹</p>
--	--	--	--

(1) Mercredi 25 décembre 2024 inclus

Article 3 : Protection du gibier

Sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*).
- Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*)
- Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)
- Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*)
- Colombe rouviolette (*Geotrygon montana*)
- Tournepierrière à collier (*Arenaria interpres*)
- Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*)
- Bécassin roux (*Limnodromus griseus*)
- Petit Chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*)

Article 4 : Plans de gestion hors limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées ;
- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) ;
- prélèvement de 25 000 pièces au total sur la saison de chasse autorisée pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), incluant les territoires de la Guadeloupe et St Martin. A l'intérieur de ce quota global, le quota de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé est maintenu.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Le carnet doit être renseigné pour chaque animal prélevé et dès que le chasseur est en possession de celui-ci.

L'utilisation de l'application Chass'Adapt pour la Guadeloupe et St Martin est facultative, en complément du renseignement du carnet de prélèvement .

Pour le Pigeon à cou rouge, chaque chasseur doit apposer une étiquette autocollante numérotée fournie par la Fédération des chasseurs de Guadeloupe sur l'une des pattes de l'animal sur le lieu même de sa capture dès qu'il est en possession de celui-ci.

Article 5 : Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Cependant pour les espèces suivantes le quota journalier est lui-même soumis un prélèvement maximum annuel ainsi fixé pour la saison 2024-2025 :

- Pluvier argenté : 80 pièces au total par saison ;
- Pluvier bronzé : 450 pièces au total par saison ;
- Grand chevalier à pattes jaunes : 260 pièces au total par saison ;
- Bécasseau à poitrine cendrée : 1 300 pièces au total par saison.

Pour la chasse de ses espèces de limicoles, chaque chasseur doit obligatoirement utiliser l'application Chass'adapt pour la Guadeloupe et St Martin et la mettre à jour pour chaque animal prélevé dès qu'il est en possession de celui-ci. Les chasseurs doivent être en mesure de justifier leurs prélèvements auprès des agents de contrôle.

Ces prélèvements maximum autorisés incluent les territoires de la Guadeloupe et de St Martin.

Article 6 : Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2024-2025, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2025, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 et 5 pour la saison 2024-2025 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2023-2024 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître pour la Guadeloupe mais aussi pour la Collectivité de Saint-Martin :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le Délégué du Conservatoire du Littoral, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe et le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **10 JUIL. 2024**

Le Préfet

Xavier LEFORT



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

Annexe 1 – Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Anseriformes

Nom commun	Nom scientifique
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Canard d'Amérique	<i>Anas americana</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>
Petit morillon	<i>Aythya affinis</i>

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>
Pluvier bronzé	<i>Pluvialis dominica</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>

